

**Bruxelles, le 9 mars 2026
(OR. en)**

7054/26

**JAI 304
FREMP 90**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: bilan de la mise en œuvre de la stratégie visant à renforcer l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne - Conclusions du Conseil (6 mars 2026)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport annuel 2025 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: bilan de la mise en œuvre de la stratégie visant à renforcer l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne, approuvées par le Conseil lors de sa 4159^e session qui s'est tenue le 6 mars 2026.

**Projet de conclusions du Conseil sur le rapport annuel 2025
sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union
européenne:
bilan de la mise en œuvre de la stratégie visant à renforcer
l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'Union
européenne**

Préambule

Le Conseil de l'Union européenne,

- a. **rappelle** l'article 2 du traité sur l'Union européenne, qui dispose que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, qui sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes;
- b. **souligne** que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a la même valeur juridique que les traités en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE), lie les institutions de l'Union et les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la charte;
- c. **souligne** que la protection et la promotion des droits fondamentaux et des valeurs de l'Union ne peuvent être considérées comme acquises et constituent une responsabilité partagée demandant d'agir sans relâche, de manière proactive et collective de la part de tous les acteurs concernés, y compris les institutions, organes et organismes de l'Union et les autorités nationales, régionales et locales;
- d. **rappelle** la stratégie de la Commission européenne visant à renforcer l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne (ci-après la "stratégie")¹ et les conclusions du Conseil sur le sujet approuvées le 8 mars 2021², dans lesquelles le Conseil s'est félicité de la stratégie et a réaffirmé sa volonté de faire de la charte une réalité pour tous, ainsi que les conclusions thématiques du Conseil qui ont suivi portant sur l'application de la charte, à savoir les conclusions du Conseil approuvées le 10 mars 2023 sur le rôle de l'espace dévolu à la société civile³, les conclusions du Conseil approuvées le 4 mars 2024 sur une protection juridictionnelle effective et un accès effectif à la justice⁴, ainsi que les conclusions du Conseil approuvées le

¹ Voir COM(2020) 711 final.

² Voir le document ST 6437/1/21 REV 1.

³ Voir le document ST 7388/23.

⁴ Voir le document ST 7127/24.

7 mars 2025 sur des financements pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits fondamentaux⁵;

- e. **souligne** que les droits fondamentaux ne peuvent être effectivement garantis que dans une société démocratique fondée sur l'état de droit, avec des contre-pouvoirs efficaces préservant l'indépendance du pouvoir judiciaire, la liberté des médias et le cadre institutionnel et sociétal plus large qui soutient la démocratie et les droits fondamentaux;
- f. **souligne** que l'année 2025 a marqué le 25^e anniversaire de la proclamation de la charte, qui constitue une pierre angulaire de l'architecture des droits fondamentaux de l'Union et un symbole des valeurs européennes communes;
- g. **accueille avec intérêt** le rapport annuel 2025 de la Commission européenne (ci-après la "Commission") sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport fait le bilan des cinq premières années de mise en œuvre de la stratégie relative à la charte et évalue les progrès accomplis, les défis qui subsistent et les aspects qui nécessitent des efforts supplémentaires;
- h. **rappelle** que des défis subsistent pour garantir l'application effective de la charte dans l'ensemble de l'Union, à savoir en ce qui concerne le renforcement des capacités, la coordination entre les acteurs concernés, le suivi de l'application et le contrôle du respect. Le Conseil est également conscient que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme⁶ et les organismes indépendants de défense des droits fondamentaux, y compris les institutions de médiation, les organismes pour l'égalité de traitement et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, continuent de subir des pressions, notamment en raison du rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile et des obstacles pratiques qui entravent leur capacité à contribuer efficacement à la protection et à la promotion des droits fondamentaux;
- i. **est conscient** qu'il est primordial de permettre la participation active des principales parties prenantes, telles que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, les organismes indépendants de défense des droits fondamentaux, y compris les institutions de médiation, les organismes pour l'égalité de traitement et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que les juges, les procureurs et d'autres praticiens de la justice, à l'application de la charte;
- j. **salue** l'importante contribution de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) au soutien de l'application de la charte, notamment avec ses outils et modules pour la collecte de données, l'analyse et la formation, et ses activités d'expertise et de sensibilisation,

⁵ Voir le document ST 6878/25.

⁶ Au sens des normes européennes et internationales applicables, notamment la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme (résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations unies du 9 décembre 1998).

ainsi qu'à l'appui de la prise de décisions fondées sur des données probantes dans les institutions de l'Union et les États membres;

- k. **rappelle** que l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) viendra compléter le dispositif existant de protection des droits fondamentaux dans l'Union et contribuera à renforcer la cohérence de la protection des droits fondamentaux en Europe. Le Conseil réaffirme qu'il entend finaliser l'adhésion de l'Union à la CEDH, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du TUE. Il se félicite que la Commission ait saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande d'avis sur la compatibilité du projet d'accord d'adhésion avec le droit de l'Union. Il souligne également la nécessité d'adopter les règles internes nécessaires pour permettre à l'Union de fonctionner efficacement en tant que partie contractante à la Convention;
1. **déplore** la poursuite et la généralisation des violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées dans le monde entier, ainsi que le Conseil l'a décrit dans ses conclusions sur les priorités de l'UE en 2026 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme, notamment les violations des droits de l'homme découlant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, dont le quatrième anniversaire rappelle sombrement que les libertés et droits fondamentaux ne peuvent être considérés comme acquis et que leur protection relève de la responsabilité partagée des États membres, des institutions de l'Union et des autres acteurs internationaux concernés.

Le Conseil réaffirme qu'il est fermement attaché à l'application de la charte dans la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union et au rôle de la charte en tant qu'instrument vivant et concret au service de la protection et de la promotion des droits fondamentaux dans la vie quotidienne des personnes.

Le Conseil approuve les conclusions suivantes:

Mise en œuvre et application de la charte par les États membres

1. Le Conseil **est conscient** qu'en vertu du droit de l'Union, les États membres et leurs autorités nationales respectives sont responsables au premier chef de la bonne application du droit de l'Union, dont l'une des pierres angulaires est la charte.
2. Le Conseil **salue** les efforts déployés par la Commission pour renforcer l'application de la charte au moyen d'un dialogue permanent avec les États membres, ainsi que des rapports annuels sur l'application de la charte. Le Conseil **est conscient** de l'utilité des rapports sur la charte pour mettre en avant la pertinence, la portée et l'application des droits fondamentaux dans l'ensemble de la législation et des politiques de l'Union. Il **encourage** également les États membres à intensifier le renforcement des capacités et le suivi aux niveaux national, régional et local, par exemple en associant tous les acteurs concernés, tels que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les organismes indépendants de défense des droits fondamentaux, y compris les institutions de médiation, les organismes pour l'égalité de

traitement et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que les juges, les procureurs et d'autres praticiens de la justice, en vue d'améliorer la connaissance, la compréhension et l'application de la charte.

3. Le Conseil **salue** la désignation de points focaux nationaux pour la charte et relève le rôle essentiel qu'ils jouent pour ce qui est d'assurer une coordination efficace au niveau national et entre les États membres et l'Union. Le Conseil **est conscient** que les administrations nationales sont les mieux placées pour déterminer l'organisation des tâches des points focaux pour la charte dans chaque contexte national. Le Conseil **salue** l'intention de la Commission d'organiser les travaux des points focaux pour la charte sous forme de réseau de la Commission au service d'échanges réguliers sur la mise en œuvre et l'application de la charte et encourage les États membres à utiliser ce dispositif pour faciliter les échanges réguliers de bonnes pratiques.
4. Le Conseil **souligne** qu'il importe de mieux faire connaître la charte et d'en renforcer la compréhension. Il salue les efforts actuellement déployés par les États membres pour fournir des orientations et des formations, ainsi que pour soutenir l'échange de bonnes pratiques concernant sa mise en œuvre et son application. Le Conseil **encourage** les États membres, y compris leurs autorités régionales et locales, à continuer à mieux faire connaître la charte et à en renforcer la compréhension, notamment par la formation, l'échange de bonnes pratiques et l'utilisation d'orientations et d'autres ressources disponibles⁷. Le Conseil **invite** également les États membres à utiliser les supports et les outils disponibles au niveau de l'Union et financés par l'Union pour appliquer concrètement la charte et élaborer des plans d'action et des réseaux de coopération fondés sur les droits⁸.
5. Le Conseil **est conscient** que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme continuent de se heurter à des difficultés dans l'Union. Le Conseil **souligne** que les États membres devraient garantir un environnement sûr, porteur et favorable dans lequel la société civile peut agir librement aux niveaux national, régional et local, conformément aux droits fondamentaux et en veillant à leur respect, et il invite les États membres à redoubler d'efforts et à continuer de prendre des mesures appropriées en ce sens. Le Conseil **encourage** également les États membres à continuer de veiller à ce que les organismes indépendants de défense des droits fondamentaux, y compris les institutions de médiation, les organismes pour

⁷ Se référer aux outils de formation et autres ressources élaborés par la Commission et la FRA en vue de mieux faire connaître la charte et d'en promouvoir l'utilisation, cités dans la section 2.2 du "rapport annuel 2025 de la Commission européenne sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: bilan de la mise en œuvre de la stratégie visant à renforcer l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne" (COM(2025) 751 final).

⁸ Se référer aux outils de formation spécifiques, tels que ceux élaborés dans le cadre du projet RIGHTSCITIES financé au titre du programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" (CERV), visant à renforcer les droits au niveau local.

l'égalité de traitement et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, puissent exercer leurs activités dans un environnement sûr, porteur et favorable.

6. Le Conseil **souligne** qu'il est nécessaire que les États membres, lorsqu'ils transposent la législation de l'Union dans leur droit national ou bien la mettent en œuvre, veillent au plein respect de la charte et des exigences correspondantes en matière de droits fondamentaux, dans l'optique d'assurer la compatibilité avec la charte des politiques et des cadres législatifs nationaux. Le Conseil **encourage** les États membres à évaluer les incidences sur les droits fondamentaux dans le cadre des analyses d'impact réalisées à l'occasion de ces processus législatifs.
7. Le Conseil **encourage** les États membres, lorsqu'ils examinent ou évaluent les incidences sur les droits fondamentaux dans le cadre des analyses d'impact menées au cours du processus législatif, à veiller à ce que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les organismes indépendants de défense des droits fondamentaux, y compris les institutions de médiation, les organismes pour l'égalité de traitement et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, participent véritablement aux processus législatifs et d'élaboration des politiques nationaux et soient consultés de manière constructive.
8. Le Conseil **est conscient** qu'il importe de veiller en permanence à ce que les valeurs de l'Union et la charte soient effectivement appliquées et respectées dans la pratique, et à ce que les intérêts financiers de l'Union soient préservés. À cet égard, le Conseil **rappelle** qu'il existe un lien clair entre le respect de l'état de droit et de la charte, d'une part, et le financement de l'Union, d'autre part.
9. Le Conseil **souligne** que, sur la base du règlement financier, il incombe aux États membres et à la Commission, lors de l'exécution des financements de l'Union et du budget de l'UE, de veiller au respect de la charte conformément à son article 51, et de respecter les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du TUE qui sont pertinentes pour l'exécution du budget.
10. Le Conseil **invite** les États membres à continuer de renforcer les dispositions en place visant à garantir le respect de la charte tout au long de la mise en œuvre des programmes financés par l'Union, et rappelle la condition favorisante horizontale relative à l'application effective de la charte au titre du règlement portant dispositions communes⁹. Le Conseil **invite** également les États membres à utiliser le manuel sur les droits fondamentaux dans le cadre des financements de l'UE, publié par la Commission, qui facilite la mise en œuvre cohérente et effective de la condition favorisante horizontale relative à la charte¹⁰. Le Conseil **encourage** les États membres à apporter leur concours à la Commission dans sa démarche visant à ce que les parties prenantes nationales, régionales et locales concernées aient accès au manuel, par exemple en le partageant

⁹ [Règlement \(UE\) 2021/1060](#).

¹⁰ Se référer au ["Manual on fundamental rights in EU funding, publié par la Commission européenne"](#).

avec les comités de suivi nationaux, les autorités de gestion, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les organismes indépendants de défense des droits fondamentaux, y compris les institutions de médiation, les organismes pour l'égalité de traitement et les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Conseil **se félicite** que la Commission se soit engagée à traduire le manuel dans les langues officielles de l'UE afin de le rendre plus accessible.

Coopération entre les institutions de l'Union, les États membres et d'autres parties prenantes essentielles

11. Le Conseil **souligne** que la protection et la promotion des droits fondamentaux constituent une responsabilité partagée et permanente qui demande des efforts soutenus de la part des institutions de l'Union, des États membres et d'autres parties prenantes essentielles, notamment les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les organismes indépendants de défense des droits fondamentaux, y compris les institutions de médiation, les organismes pour l'égalité de traitement et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que les juges, les procureurs et d'autres praticiens de la justice. Le Conseil **rappelle** les progrès accomplis ces dernières années grâce à une coopération renforcée entre ces acteurs en vue de renforcer l'application de la charte, tout en prenant acte du fait que, malgré ces avancées, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire en sorte que la charte soit appliquée à sa pleine mesure dans l'ensemble de l'Union.
12. Le Conseil **souligne** qu'une coopération continue et structurée entre les parties prenantes concernées demeure essentielle pour le reste de la période couverte par la stratégie relative à la charte et au-delà, et **invite** l'ensemble des institutions de l'Union, des États membres et des autres parties prenantes essentielles à renforcer leur engagement en faveur de cette coopération.
13. Le Conseil **souligne** le rôle important que jouent les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les organismes indépendants de défense des droits fondamentaux, y compris les institutions de médiation, les organismes pour l'égalité de traitement et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, dans la promotion des droits fondamentaux et le soutien à l'application de la charte, ainsi que le rôle important que jouent les juges, les procureurs et d'autres praticiens de la justice dans la promotion et le contrôle du respect de la charte. Il **invite** la Commission et les États membres à renforcer les mécanismes permettant la participation effective et sans risque des acteurs susmentionnés à la promotion, à l'application et au contrôle du respect de la charte, et **prend acte** du fait qu'ils constituent un élément indispensable du système de contre-pouvoirs d'une démocratie saine.

14. Le Conseil **encourage** les États membres, conformément à leurs dispositions nationales, à promouvoir une coopération et un dialogue inclusifs avec les citoyens et les organisations de la société civile dans le cadre des activités liées à la charte aux niveaux national, régional et local. Dans ce contexte, le Conseil **se félicite** de la stratégie de l'Union pour la société civile¹¹ et d'autres initiatives pertinentes au niveau de l'Union visant à favoriser l'implication des citoyens et de la société civile dans les processus d'élaboration des politiques publiques et leur participation effective à ces processus¹².
15. Le Conseil **se félicite** du soutien apporté par l'Union à la société civile au moyen de programmes de financement¹³ mis en œuvre conformément aux principes budgétaires inscrits dans le règlement financier, notamment la non-discrimination, la proportionnalité, l'égalité de traitement et la transparence¹⁴. Le Conseil **souligne** l'importance de poursuivre les efforts allant dans le sens du renforcement des capacités, de la coopération et du partage de bonnes pratiques parmi la société civile, notamment en lien avec la charte. Dans ce contexte, le Conseil **souligne** qu'il importe de continuer à simplifier les pratiques et à réduire la charge administrative, afin de renforcer l'accessibilité et l'impact du financement de l'Union pour un large éventail d'organisations de la société civile.
16. Le Conseil **met en avant** le fait que des institutions nationales de défense des droits de l'homme fortes et indépendantes contribuent à favoriser le dialogue entre les pouvoirs publics et la société civile et à favoriser la prise en compte éclairée des exigences de la charte, en particulier par leurs activités de suivi, d'établissement de rapports et de conseil¹⁵. Le Conseil **encourage** les États membres qui n'ont pas encore établi d'institution nationale de défense des droits de l'homme à le faire. Le Conseil **encourage** également la Commission à adopter des orientations supplémentaires sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le cadre du droit de l'UE, conformément aux normes convenues à ce sujet au niveau international¹⁶.
17. Le Conseil **se félicite** des progrès accomplis dans plusieurs États membres en vue de la mise en place ou du renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et **souligne** la valeur de leur coopération et du renforcement des capacités au niveau de l'Union, notamment par l'intermédiaire de réseaux européens dans le domaine. Il **invite** les États membres qui disposent déjà d'institutions nationales de défense des droits de l'homme à veiller à ce qu'elles jouissent du mandat, de l'indépendance et des ressources qui conviennent pour remplir efficacement ce rôle.

¹¹ Voir le document ST 15434/25.

¹² Voir par exemple, la recommandation (UE) 2023/2836 de la Commission relative à la promotion de l'implication des citoyens et des organisations de la société civile dans les processus d'élaboration des politiques publiques et de leur participation effective à ces processus.

¹³ Voir, par exemple, le programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" (CERV).

¹⁴ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte).

¹⁵ Voir le document ST 7388/23.

¹⁶ Se référer aux principes concernant le statut des institutions nationales ("les principes de Paris"), adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993.

18. Le Conseil **souligne** la contribution collective des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des organismes indépendants de défense des droits fondamentaux, y compris les institutions de médiation, les organismes pour l'égalité de traitement et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, à l'amélioration de l'accès à l'information, aux voies de recours et à une protection juridictionnelle effective dans les affaires ayant trait aux droits fondamentaux. Le Conseil **encourage** également la poursuite de leur coopération et l'échange de la jurisprudence pertinente et des bonnes pratiques relatives à la charte, à l'appui de son application effective.
19. Le Conseil **est conscient** de l'importance que revêtent des processus inclusifs et transparents pour soutenir la prise en compte généralisée effective de la charte. Il **salue** la pratique de la Commission consistant à associer les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les organismes indépendants de défense des droits fondamentaux, y compris au moyen de formes décentralisées de dialogue structuré et de consultations, à la préparation d'initiatives sur le sujet.
20. Le Conseil **souligne** le rôle central que jouent les juridictions nationales pour faire respecter la charte de manière effective grâce à l'interprétation et au contrôle du respect du droit de l'Union dans le cadre de l'ordre juridique national. Le Conseil **souligne** l'importance que revêt le mécanisme de renvoi préjudiciel en tant que moyen de favoriser le dialogue judiciaire ainsi que l'interprétation et l'application uniformes du droit de l'Union, y compris de la charte.
21. Le Conseil **souligne** le rôle essentiel que jouent les juges, les procureurs et d'autres praticiens de la justice pour assurer une protection juridictionnelle effective. Il **se félicite** du soutien constant apporté aux formations sur la charte qui sont dispensées par les institutions de formation judiciaire de l'Union et des États membres. À cet égard, le Conseil **salue** la stratégie européenne de formation judiciaire pour la période 2025-2030 de la Commission et son intention déclarée de mettre à disposition des cours de formation en ligne sur la charte, ainsi que sa volonté plus large de soutenir la formation judiciaire aux droits fondamentaux¹⁷, dans le respect des dispositions nationales relatives à cette formation.
22. Le Conseil **souligne** également la nécessité de faire connaître aux juges, aux procureurs et à d'autres praticiens de la justice les supports, orientations et outils de formation disponibles portant sur la charte, y compris ceux élaborés par la Commission, la FRA et le réseau européen de formation judiciaire, dans le respect de l'indépendance de la justice.

¹⁷ Voir, par exemple, la stratégie de la Commission européenne visant à renforcer l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne, COM/2020/711 final; la stratégie européenne de formation judiciaire pour la période 2025-2030, COM(2025) 801 final.

23. Le Conseil **prend note** des efforts actuellement déployés pour soutenir la bonne administration de la justice à l'ère numérique, y compris des initiatives visant à intégrer les considérations relatives aux droits fondamentaux dans la formation et la pratique judiciaires¹⁸. Il **encourage** toutes les parties prenantes à réfléchir à la meilleure manière d'aider les juges, les procureurs et d'autres praticiens de la justice¹⁹ à saisir les possibilités et à relever les défis découlant de la numérisation de la justice, notamment l'utilisation de l'intelligence artificielle, dans le plein respect des droits fondamentaux²⁰.
24. Le Conseil **souligne** qu'il importe d'intégrer les considérations relatives à la charte et de veiller au respect de la charte dès les premières étapes des processus législatifs et d'élaboration des politiques de l'Union, y compris dans les travaux préparatoires, les analyses d'impact pour ce qui est des incidences sur les droits fondamentaux, les négociations et la prise de décisions, afin de contribuer à recenser et à prévenir les incidences négatives potentielles sur les droits fondamentaux et de veiller à ce que les exigences de la charte soient dûment prises en compte.
25. Le Conseil **demande** à la Commission d'évaluer systématiquement les incidences sur les droits fondamentaux dans le cadre des analyses d'impact réalisées pour toutes les propositions législatives susceptibles d'avoir une incidence sur les droits fondamentaux. Le Conseil **invite** la Commission à continuer de recourir à l'expertise de la FRA lors de l'évaluation des incidences sur les droits fondamentaux dans le cadre du processus législatif de l'Union. Il **encourage** également les institutions de l'Union et les États membres à tenir compte des conclusions de la FRA lorsqu'ils évaluent l'incidence sur les droits fondamentaux dans le cadre des analyses d'impact réalisées lors des processus législatifs²¹.
26. Le Conseil **prend note** de l'invitation faite par la Commission au Parlement européen et au Conseil d'utiliser pleinement les outils à leur disposition pour soutenir l'application effective de la charte tout au long du processus législatif²², y compris les orientations internes, les règles de procédure et les accords interinstitutionnels²³. Dans ce contexte, le Conseil **met en avant** les précédentes activités de formation organisées par les présidences successives du Conseil sur l'application de la charte²⁴ et l'engagement pris d'étudier de nouveaux moyens d'utiliser plus

¹⁸ Voir, par exemple, la communication de la Commission [COM\(2025\) 801 final](#).

¹⁹ Voir les documents ST 16161/23, ST 7127/24 et ST 16065/25.

²⁰ Voir, par exemple, le rapport de la FRA intitulé "Digitalising Justice: A fundamental rights-based approach".

²¹ Voir, par exemple, le rapport "Better legislation – Human rights impact assessments in lawmaking" de la FRA.

²² Voir la section 4 du document COM(2025) 751 final.

²³ Voir, par exemple, les lignes directrices relatives à la méthodologie à suivre afin de vérifier la compatibilité avec les droits fondamentaux au sein des instances préparatoires du Conseil, document 5377/15 du 20 janvier 2015, ou l'article 40 du règlement intérieur du Parlement européen et l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1), également cités dans la section 4 du document COM(2025) 751 final.

²⁴ La dernière formation a eu lieu en septembre 2024 sous présidence hongroise.

efficacement les lignes directrices sur la méthodologie à suivre pour vérifier la compatibilité avec les droits fondamentaux²⁵. En outre, il **salue** les initiatives visant à renforcer les échanges de bonnes pratiques entre les institutions, y compris en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur les droits fondamentaux.

27. Le Conseil **prend note** de l'engagement pris par la Commission de continuer à informer le personnel de l'UE sur l'évaluation des incidences sur les droits fondamentaux, au moyen d'orientations actualisées sur l'application de la charte dans les analyses d'impact²⁶. Il **se félicite** de l'intention de la Commission de diffuser ces orientations en tant que source d'information auprès des décideurs politiques aux niveaux national, régional et local.
28. Le Conseil **salue** les efforts persistants déployés par la Commission pour renforcer la prise en compte effective de la charte tout au long du cycle législatif et politique de l'Union, y compris au moyen d'activités de formation, d'outils concrets et d'autres supports destinés à étayer l'évaluation des incidences sur les droits fondamentaux. Il **est conscient** de la valeur ajoutée de ces mesures pour améliorer la qualité, la cohérence et la pérennité de la législation et des politiques de l'Union.
29. Le Conseil **prend note** de la contribution des rapports annuels de la Commission sur l'application de la charte. Dans ce contexte, il **invite** la Commission à poursuivre l'élaboration de synthèses thématiques détaillées axées sur des thèmes ou des droits liés à la charte, en vue d'améliorer la compréhension de leur mise en œuvre dans la pratique dans l'ensemble de l'Union. Le Conseil **réaffirme** son attachement à un échange de vues annuel sur l'application de la charte. Ce débat devrait alimenter des conclusions du Conseil ciblées et tournées vers l'avenir, ainsi que leur suivi.
30. Le Conseil **met en avant** la coopération à l'œuvre entre les institutions de l'Union, depuis l'introduction de la stratégie, pour veiller au respect de la charte dans le cadre de la proposition, de l'adoption et de l'application de nouveaux textes législatifs de l'UE, dans le respect de leurs compétences respectives, afin de protéger et de promouvoir des droits fondamentaux donnés²⁷. Il **note** que ces échanges peuvent faciliter l'apprentissage mutuel et le partage de pratiques prometteuses, comme le soulignent les travaux menés au niveau de l'Union visant à mieux légiférer²⁸.

²⁵ Voir, par exemple, les lignes directrices du Conseil relatives à la méthodologie à suivre afin de vérifier la compatibilité avec les droits fondamentaux au sein des instances préparatoires du Conseil, document 5377/15 du 20 janvier 2015, ou l'article 40 du règlement intérieur du Parlement européen et l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1), également cités dans la section 4 du document COM(2025) 751 final.

²⁶ Voir les orientations opérationnelles révisées sur la prise en compte des droits fondamentaux dans les analyses d'impact de la Commission européenne (C(2025) 8354 final).

²⁷ Par exemple, avec l'adoption du règlement sur les services numériques et de la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

²⁸ Voir le rapport "Better legislation – Human rights impact assessments in lawmaking" de la FRA (Luxembourg 2025).

31. Le Conseil **réaffirme** qu'il est déterminé à poursuivre ses efforts pour sensibiliser au respect des droits fondamentaux dans ses instances préparatoires, notamment en promouvant l'utilisation systématique des orientations existantes du Conseil sur le respect des droits fondamentaux au sein des groupes de travail du Conseil et, le cas échéant, en s'appuyant sur l'expertise de la FRA et d'autres organes compétents en matière de droits fondamentaux. Les échanges de bonnes pratiques avec d'autres institutions de l'Union sont également importants pour une sensibilisation continue.
32. Le Conseil **souligne** qu'il importe d'assurer la cohérence et le renforcement mutuel entre l'action intérieure et extérieure de l'Union pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits fondamentaux, conformément à la charte et aux engagements internationaux de l'Union en matière de droits de l'homme. Le Conseil **invite** la Commission à continuer de prendre des mesures pour assurer cette cohérence et à aider les pays qui aspirent à devenir membres de l'UE à s'aligner sur l'acquis de l'UE et sur les normes européennes en matière de droits fondamentaux.

Sensibilisation du grand public à l'application de la charte

33. Le Conseil **est conscient** que sensibiliser le grand public à la protection que la charte offre à tout un chacun dans l'Union est indispensable pour que les personnes puissent effectivement exercer leurs droits et aient accès à des voies de recours appropriées en cas de violation de ces droits. Cette sensibilisation est un élément essentiel de l'application effective de la charte par tous les acteurs concernés.
34. Le Conseil **prend note** des résultats récents ²⁹ indiquant que, bien que la charte soit en général mieux connue, une proportion importante de la population de l'Union reste insuffisamment informée de la teneur des droits consacrés par la charte et des instances vers lesquelles se tourner en cas de violations présumées. Dans ce contexte, le Conseil **met en avant** la nécessité de fournir des efforts continus et ciblés pour améliorer la connaissance générale de la charte et l'accès à des informations claires, accessibles et concrètes sur les droits et les voies de recours prévus par la Charte.
35. Le Conseil **est conscient** de l'importance des programmes de formation et des supports de sensibilisation sur la charte mis au point par la Commission et la FRA pour renforcer la connaissance des droits consacrés par la charte par le grand public dans tous les pans de la société³⁰. Le Conseil **encourage** les États membres à utiliser ces ressources sans relâche et, le cas échéant, à les adapter au contexte national.

²⁹ Voir l'enquête Eurobaromètre de 2025 sur la connaissance de la charte, citée dans la section 5 du document COM(2025) 751 final.

³⁰ Voir, par exemple, le programme Erasmus + et le programme DEAR de l'UE, cités dans la section 5 du document COM(2025) 751 final.

36. Le Conseil **encourage** en outre les États membres à soutenir des initiatives de sensibilisation spécifiques aux niveaux national, régional et local, y compris au moyen de campagnes d'information, d'activités de communication et d'initiatives éducatives, afin de mieux faire comprendre quand et comment la charte s'applique, en y associant la société civile et en l'épaulant.
37. Le Conseil **invite** les États membres à continuer d'étudier des moyens innovants et complémentaires de sensibiliser les groupes susceptibles de rencontrer des difficultés pour accéder aux informations sur les droits consacrés par la charte, notamment les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les enfants. Dans ce contexte, le Conseil **invite** les États membres à veiller à ce que les informations relatives à la charte soient fournies dans des formats conviviaux et inclusifs, y compris en langue des signes³¹, sur des supports faciles à lire, dans des contenus adaptés à l'âge et dans des formats numériques accessibles, et à ce que ces informations soient mises à disposition par des canaux appropriés, y compris des pages web dédiées sur des sites web officiels.
-

³¹ Le Conseil souligne, dans ce contexte, le travail accompli par la FRA pour traduire toutes les dispositions de la charte en langue des signes internationale. Voir les liens YouTube disponibles sur Charterpedia: [La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en langue des signes – YouTube](#).